FONDS ESP MISSION

STATUTS

Adoptés par le Conseil d'Administration d'Entraide et Solidarité Protestantes
du 14 décembre 2021

I - Caractéristiques du fonds de dotation

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation a pour dénomination :

FONDS ESP MISSION

Article 2 - Objet social

Le fonds de dotation a pour objet, en France et à l'étranger, de développer la solidarité internationale de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine et de soutenir des engagements pour un monde solidaire au travers d'actions dans le domaine de la justice, des droits de l'Homme, de l'environnement, de la santé, du social, de la formation et de l'éducation ou toutes autres actions de développement et d'entraide visant à développer une conscience citoyenne de partage et de solidarité.

Article 3 - Moyens d'action

Le fonds de dotation met en œuvre cet objet, en France et à l'étranger, notamment par :

- la réalisation de toute action contribuant à faciliter la mobilisation de personnes dans le cadre de projets de solidarité internationale (transfert, accueil sur place, etc.) et assurer la gestion desdits projets ;
- le soutien de toutes personnes morales qui développent des actions d'intérêt général en lien avec son objet statutaire, notamment par le biais de soutiens financiers, matériels ou humains ;
- la mise en place des partenariats et/ou des actions de coopération et partenariats en lien avec son objet avec tous types d'organismes publics et privés ;
- la réalisation de toutes actions d'information, de communication et de plaidoyer auprès de l'opinion et des pouvoirs publics ;
- l'organisation, la participation et/ou le soutien à la réalisation de toutes conférences, colloques et plus généralement, toutes participations à des conférences susceptibles de permettre le développement de ses activités et renforcer sa notoriété ;
- la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers, pour les besoins de toutes activités ayant un rapport avec son objet, dont le fonds de dotation est propriétaire directement ou indirectement ou dont la gestion lui est confiée ;
- la vente de tous produits et la réalisation de toutes prestations en rapport avec son objet statutaire ;

et plus généralement, tous moyens qui soient conformes à la loi et aux règlements>.

Article 4 - Siège social

Le siège du fonds de dotation est fixé à Strasbourg.

Ce siège pourra être transféré dans tout autre lieu de cette ville par décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Le préfet du Département en est avisé dans les trois (3) mois suivant le changement d'adresse conformément à l'article 7 du décret n°2009-158 du 11 février 2009.

Article 5 - Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée illimitée.

Cette durée peut être modifiée par décision du conseil d'administration opérant modification statutaire.

Le préfet du Département en est alors avisé dans les trois (3) mois suivant cette modification conformément à l'article 7 du décret n°2009-158 du 11 février 2009.

Article 6 - Le Fondateur

Le fondateur du fonds de dotation est l'association Entraide et Solidarité Protestantes de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (ci-après : « ESP ») dont le siège est situé au 1 bis quai Saint-Thomas à Strasbourg.

En cas de dissolution du fondateur, ce dernier pourra désigner un nouveau fondateur, personne physique ou morale.

II – Administration et fonctionnement

Article 7 - Conseil d'administration

7.1. Composition

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 12 à 25 membres, personnes physiques, désignés par le fondateur du fonds de dotation.

Le président d'ESP, représentant du fondateur du fonds de dotation, est de plein droit président du conseil d'administration du fonds.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être dûment habilités par l'organisme qu'ils représentent.

Tout changement dans la composition du conseil d'administration, pour quelque motif que ce soit, est porté dans les trois (3) mois à la connaissance du préfet du Département, conformément à l'article 7 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

7.2. Mandats

Les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de trois (3) années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers (1/3) tous les ans. L'ordre de renouvellement sera établi par le fondateur du fonds de dotation.

Le mandat d'administrateur est renouvelable sans limitation.

7.3. Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration ou le cas échéant, aux membres du conseil d'administration ;
- le décès d'un administrateur personne physique ;
- la révocation pour juste motif prononcée par le conseil d'administration. Toutefois, le représentant du fondateur ne peut être révoqué.

Constitue notamment un motif légitime, des absences répétées non justifiées aux réunions du conseil d'administration, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration ainsi que des décisions régulièrement adoptées par les instances du fonds de dotation.

La révocation intervient par un vote du conseil d'administration convoqué par le président à cet effet, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

La personne concernée doit auparavant avoir été invitée à présenter ses explications devant le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense. Elle ne prend pas part au vote.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable, dans les conditions de nominations initiales. En toutes hypothèses, les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions relatives à la vie du fonds de dotation.

Notamment :

1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds de dotation et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement des partenaires éligibles ;
3) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
4) Il vote le budget ;
5) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec les pièces justificatives ;
6) Il décide de l'apport de dotations complémentaires à la dotation initiale ;
7) Il décide des modalités de consommation de la dotation ;
8) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation, hors les dons manuels qui ne nécessitent pas d'acceptation de l'organisme gratifié ;
9) Il approuve la décision de faire un appel public à la générosité tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
10) Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
11) A l'exclusion du président, il élit les membres du bureau en son sein ;
12) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
13) Il désigne le cas échéant un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;
14) Il adopte le cas échéant, le règlement intérieur du fonds de dotation ;
15) Il autorise l'exercice des actions en justice et des transactions ;
16) Le cas échéant, il désigne les membres du comité d'investissement prévu à l'article 13 des présents statuts et à l'article 2 du décret n°2009-158 du 11 février 2009. Il précise, si nécessaire, ses règles de fonctionnement ;
17) Il arrête, le cas échéant sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts ;

18) Il peut décider de la création de tout autre comité consultatif en charge de l'assister dans la conduite des affaires du fonds de dotation. Il en fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement ;
19) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du Code de commerce ;
20) Il délibère sur la dissolution du fonds de dotation et désigne un ou plusieurs liquidateurs ;
21) Il délibère sur l'affectation du boni de liquidation du fonds de dotation ;
22) Il délibère sur la transformation du fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique.

Le conseil d'administration peut donner délégation de certains de ses pouvoirs relatifs à la gestion courante du fonds de dotation aux membres du bureau avec faculté de subdélégation.

Article 9 - Politique d'investissement du fonds de dotation

Le cas échéant après consultation du comité d'investissement, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier des missions d'intérêt général portées par le fonds de dotation.
Elle précise notamment, le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.
Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds de dotation entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.
Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds de dotation.
Elle établit les modalités de compte-rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit toutes pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.
L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les missions d'intérêt général portées par le fonds de dotation.

Article 10 - Fonctionnement du conseil d'administration

10.1. Réunions, ordre du jour, quorum et pouvoirs

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds de dotation l'exige.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou en cas d'empêchement, de l'un des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au minimum six (6) jours calendaires avant la date de la réunion, par courrier postal ou courrier électronique. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion établi par le président ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Toute personne dont l'avis est utile, salariée ou non du fonds de dotation, peut être invitée par le président à assister, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir, en sus de sa propre voix.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en exercice du conseil d'administration, est présente ou représentée.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, dans un délai raisonnable. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions susvisées, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

10.2. Votes et procès-verbaux

Le conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux (2) membres du conseil, dont le président.

Article 11 - Bureau

11.1. Composition

Le bureau est composé :

- du président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Le cas échéant, le bureau peut également comprendre un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le président d'ESP, représentant du fondateur du fonds de dotation, est de droit président ès-qualités du bureau.

Les autres membres du bureau sont élus par le conseil d'administration en son sein.

Le bureau compte parmi ses membres au minimum un pasteur et un laïc. Un équilibre homme-femme est recherché.

11.2. Mandats

À l'exception du président du fonds de dotation, les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an.

11.3. Perte de la qualité de membre du bureau

La qualité de membre du bureau se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président ou, le cas échéant, aux membres du conseil d'administration ;
- le décès ;
- l'empêchement définitif ;
- la perte de la qualité d'administrateur du fonds de dotation ;
- à l'exception du président, la révocation pour juste motif prononcée par le conseil d'administration.

Constitue notamment un juste motif, le non-respect des statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur, ainsi que des décisions régulièrement adoptées par le conseil d'administration.

La révocation intervient par un vote du conseil d'administration convoqué par le président à cet effet, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

La personne concernée doit auparavant avoir été invitée à présenter ses explications devant le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense. Elle ne prend pas part au vote.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable, dans les conditions de nomination initiales. En toutes hypothèses, les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12 - Pouvoirs des membres du bureau

12.1. Président

Le président représente le fonds de dotation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il exerce notamment les fonctions propres suivantes :

- veiller à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et signer tous contrats ou tous actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ;
- décider toute dépense utile dans le cadre du budget annuel adopté par le conseil d'administration ;
- embaucher et licencier tout salarié et veiller au respect par le fonds de dotation des textes applicables en matière de droit du travail ;
- représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense et signer toute transaction ; il peut, en cas d'urgence, introduire toute action en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation. Il en rend compte au plus prochain conseil d'administration ;
- convoquer le conseil d'administration, fixer son ordre du jour et présider sa réunion ;
- inviter toute personne de son choix à assister sans voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

Le président peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs ou sa signature à un administrateur du fonds de dotation, à un membre du bureau ou à un tiers avec ou non faculté de subdélégation. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

12.2. Trésorier

Le trésorier est chargé du suivi des aspects financiers et comptables du fonds de dotation.
Le trésorier procède au paiement et à l'encaissement de toutes sommes.

Il tient ou fait tenir les comptes annuels du fonds de dotation et les présente au conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes courants et tous livrets d'épargne.

Il est assisté, le cas échéant, d'un trésorier adjoint.

Le trésorier peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs ou sa signature à un administrateur du fonds de dotation, à un membre du bureau ou à un tiers avec ou non faculté de subdélégation. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

12.3. Secrétaire

Le secrétaire veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel du fonds de dotation, notamment les documents relatifs au fonctionnement du conseil d'administration (convocations, ordres du jour, pouvoirs, procès-verbaux, etc.) et aux déclarations faites en Préfecture (changement de dirigeant, modification statutaire, changement de siège social, etc.), à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est assisté, le cas échéant, d'un secrétaire adjoint.

Le secrétaire peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs ou sa signature à un administrateur du fonds de dotation, à un membre du bureau ou à un tiers avec ou non faculté de subdélégation. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

Article 13 - Comité d'investissement

13.1. Attributions

En application de l'article 2 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, lorsque le montant de la dotation du fonds de dotation excède un million d'euros, un comité consultatif d'investissement est mis en place.

Le conseil d'administration désigne, en dehors de son sein, les membres du comité d'investissement pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Le comité d'investissement est composé de trois (3) à cinq (5) personnes physiques choisies par le conseil d'administration pour leur compétence en matière de gestion des placements.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace aurait normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les personnes choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an. Les éléments de cette déclaration d'intérêts sont définis par le conseil d'administration.

Les membres du comité d'investissement exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds de dotation. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Il peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

13.2. Fonctionnement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein à la majorité des membres présents ou représentés un président qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration.

Le comité se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du président du comité.

Les convocations sont adressées au minimum six (6) jours calendaires avant la date de la réunion, par courrier, télécopie ou courrier électronique. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion ainsi que ses lieu, date et heure.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président du comité. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité.

S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président du comité est prépondérante.

Les membres du comité sont tenus d'assister personnellement aux séances du comité. Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion du comité physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

La présence d'au moins deux (2) membres en exercice du comité dont le président du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de nécessité, le comité peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les règles de fonctionnement de ce comité peuvent être précisées par le conseil d'administration. Ces précisions peuvent être inscrites, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Article 14 - Comités facultatifs

Le conseil d'administration peut créer à tout moment, pour une durée déterminée ou indéterminée, un ou plusieurs comités spécialisés chargés de l'assister dans les actions menées par le fonds de dotation. Il en fixe les attributions, désigne les membres et décide de leurs modalités de fonctionnement.

Les règles relatives à ces comités facultatifs sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être inscrites, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Article 15 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs y afférents, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 16 - Prévention des conflits d'intérêts

Le fonds de dotation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres du bureau, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du fonds de dotation.

Lorsque l'une des personnes susvisées a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel elle pourrait être impliquée, elle en informe sans délai le conseil d'administration ou le comité concerné et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration, au bureau ou à un comité.

III - Dotation et ressources

Article 17 - Dotation

17.1. Montant et caractère de la dotation

À la création du fonds de dotation, il est constitué une dotation initiale d'un montant de quinze mille euros (15.000 €).

Cette dotation est versée par le Fondateur du fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable.

La dotation initiale pourra être renforcée par des dotations complémentaires sur décision du conseil d'administration.

La dotation du fonds de dotation pourra être consommée dans le cadre de la réalisation de son objet, par décision du conseil d'administration, notamment au travers de l'adoption du budget prévisionnel de fonctionnement.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds de dotation.

17.2. Règles de placement

La dotation est placée par le conseil d'administration parmi les actifs énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

17.3. Règles de dispersion

Pour effectuer les placements mentionnés à l'article 17.2 des présents statuts, le conseil d'administration respecte les règles de dispersion par catégories de placement et par émetteur prévues pour les institutions de prévoyance à l'article R. 332-3 du code des assurances.

Article 18 - Ressources du fonds de dotation

Les ressources du fonds de dotation lui permettant de faire face à ses dépenses se composent :

- des revenus de la dotation ;
- des dons issus des appels publics à la générosité qu'il a été autorisé à faire, organisés dans le respect des articles 11 à 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- des produits des activités prévues aux statuts ou des rétributions pour services rendus par le fonds de dotation ;
- des revenus tirés du placement de ses ressources ;
- et de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la loi ou les règlements.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 19 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la seule initiative du représentant du Fondateur.

La modification statutaire est approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présents ou représentés incluant la voix du représentant du fondateur.

Le préfet du Département en est avisé.

Article 20 - Dissolution – Liquidation – Transformation

Le fonds de dotation peut être dissout à la seule initiative du représentant fondateur, dans les conditions d'une modification statutaire.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice. Il est chargé de mettre fin à tout contrat en cours, de réaliser les actifs du fonds de dotation et de désintéresser ses créanciers.

À l'issue de la liquidation du fonds de dotation, y compris des éléments constituant la dotation, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique, cet organisme étant désigné par le conseil d'administration ou en justice le cas échéant.

La dévolution ne peut se faire qu'en faveur d'un autre fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Le fonds de dotation pourra décider de solliciter auprès du ministère de l'Intérieur sa transformation sans dissolution en fondation reconnue d'utilité publique par une délibération adoptée dans les mêmes conditions que sa dissolution.

Le préfet du Département en est avisé.

V - Comptabilité, contrôle, règlement intérieur et formalités

Article 21 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de parution au Journal Officiel de l'annonce de la création du fonds de dotation et se clôture le 31 décembre 2022.

Chaque année, le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat et une annexe, comportant si nécessaire le Compte d'Emploi des Ressources collectées auprès du public.

Ces documents sont présentés par le trésorier au conseil d'administration, qui les approuve par un vote.

Les comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, comme prévu au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008. Ils sont également publiés sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, conformément à la législation.

Article 22 - Contrôle du commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Cette nomination peut intervenir soit volontairement soit obligatoirement dès lors que le montant total des ressources du fonds de dotation dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce et les règles de leur profession.

Article 23 - Contrôle de l'autorité administrative

Le préfet du Département où est situé le siège social s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation lui adresse spontanément, chaque année, un rapport d'activité auquel sont obligatoirement joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport annuel d'activité comporte notamment :
- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation ;
- la liste des libéralités reçues ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation ;
- le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ;
- la liste des catégories de bénéficiaires et les montants des versements effectués par le fonds de dotation.

Le président du fonds de dotation veille au respect de ces formalités.

Article 24 - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut adopter à la seule initiative du représentant du fondateur et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présents ou représentés incluant la voix du représentant du fondateur un règlement intérieur destiné à préciser et compléter les présents statuts.

Article 25 - Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés au président du fonds de dotation ou à la personne désignée par lui ou à tout porteur d'un exemplaire original des présents statuts en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires à la création du fonds de dotation.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2021

Le président du fonds de dotation,
Christian Albecker